



## AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

### ENTRE LES SOUSSIGNES

**La Société HIGHSKILL**, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000,00€, dont le siège social est situé au 66 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RCS de Paris sous le n° 920 311 818, représentée par GENIUS HOLDING agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président, elle-même représentée par Monsieur Mohamed ELLOUZE agissant en sa qualité de président.

(Ci-après dénommée la « Société »)

**D'une part,**

**ET**

**Mr Mohamed Sadok BEN HELEL** né le 20/06/1988 à Jerba – Tunisie, de nationalité tunisienne, immatriculé à la Sécurité Sociale sous le numéro 188069935161753 et demeurant à l'Adresse 3 Rue Carnot, 78220 Viroflay.

(Ci-après dénommé le « Salarié »)

**D'autre part,**

La Société et le Salarié seront ci-après dénommés ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie ».

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

DS

MSBA

HIGHSKILL, Adresse : 66 Avenue des Champs-Elysées 75008 Paris, SASU R.C.S Paris B 920 311 818

1

Paraphe

ME

**ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

L'objet de cet avenant, applicable à compter du 02/01/2025 est de procéder à la modification de certaines clauses du contrat de travail initial signé le 20/12/2022, entre l'employeur et le salarié, modifié par un premier avenant le 29/12/2023.

Le contrat de travail initial reste inchangé dans ses autres clauses.

**Article 2 – Durée du travail**

Le calcul du temps de travail du Salarié relève d'un forfait mensuel en heures.  
A ce titre, le Salarié est soumis à un forfait mensuel de 151,67 heures auxquelles viennent s'ajouter 34 heures supplémentaires structurelles par mois réparties comme suit :

- 32 heures majorées à 25%
- 2 heures majorées à 50%

Soit un total mensuel par mois de 185,67 heures.

Le Forfait n'exclut pas qu'il puisse être demandé au salarié, si nécessaire, des heures supplémentaires.

**Article 3 – Rémunération**

Le Salarié percevra une rémunération forfaitaire annuelle brute de 61 269,60 Euros, soit 5 105,80 Euros (Cinq Mille Cent Cinq Euros et Quatre Vingt Centimes) de rémunération mensuelle brute.

Cette rémunération mensuelle brute se décompose comme suit :

- Salaire de base pour 151,67 heures : 3 978 Euros bruts ;
- Forfait heures supplémentaires pour 34 heures : 1 127,80 Euros bruts

**Article 4 – Frais Professionnels**

Les frais engagés par le Salarié avec accord exprès et écrit de son supérieur



## AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL

hiérarchique et dans l'exercice de ses fonctions seront, sur justificatifs, pris en charge ou remboursés aux conditions et selon les modalités en vigueur dans la Société, lesquelles pourront être dans le temps modifiées sans que cela constitue une modification d'un élément du Contrat.

Suite à sa demande, Monsieur Mohamed Sadok BEN HELEL aura droit au remboursement des frais kilométriques engagés au service de l'entreprise, selon les procédures et les barèmes en vigueur dans la société.

Fait en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties,

À **Paris**, le 23/12/2024

### Le Salarié

Mohamed Sadok BEN HELEL

### La Société

Mohamed ELLOUZE

Président

Lu & Approuvé - Bon Pour Accord

Signé par :

*Mohamed Ellouze*

60E611B5329F478...

DocuSigned by:

*Mohamed Sadok BEN HELEL*

0A19F2178163480...

DS



\* Faire précéder la signature du Salarié de la mention "Lu et approuvé - Bon pour accord",  
Les deux parties doivent parapher chaque page et signer la page de signature.